RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant approbation du document d'aménagement groupé de la forêt domaniale de MÉRENS-LES-VALS et de la forêt domaniale RTM de L'HOSPITALET (Ariège) pour la période 2023 - 2042

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 06 juillet 2010, réglant l'aménagement de l'ensemble appelé forêt domaniale dite de LA HAUTE-ARIEGE qui regroupait la forêt domaniale de MÉRENS-LES-VALS et la forêt domaniale RTM de L'HOSPITALET (ARIEGE) durant la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'ensemble constitué par la forêt domaniale de MÉRENS-LES-VALS et la forêt domaniale RTM de L'HOSPITALET (ARIEGE), d'une contenance cumulée de 9 876,68 ha, est affecté prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et de production ligneuse de ces forêts, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

La surface boisée de cet ensemble couvre 3 070,75 ha, actuellement composés de pin à crochets (38 %), de sapin pectiné (16 %), de mélèze d'Europe (3 %), d'épicéa commun (2 %),

de pin cembro (1 %), de pin sylvestre (1 %), de chêne sessile (20 %), de hêtre (13 %), et de bouleau verruqueux (6 %). Le reste, soit 6 805,93 ha, est constitué de pelouses et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 444,75 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (253,54 ha) et le pin à crochets (191,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- L'ensemble constitué par ces deux forêts sera divisé en six groupes de gestion :
  - Quatre groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de totale 444,75 ha, dont 129,46 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, une ou deux fois au cours de la période, ainsi que 8,25 ha qui seront parcourus en coupe uniquement si leur exploitation est économiquement possible, tandis que 97,92 ha, à enjeu fort de protection contre les risques naturels, pourront faire l'objet de travaux de plantation ou de despressage des tiges. Le reste sera laissé en croissance libre ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2 646,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'espaces non boisés et de peuplements hors sylviculture de production, d'une contenance de 6 785,79 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la série de restauration des terrains en montagne de la forêt domaniale de l'Hospitalet seront regroupées au sein d'une division RTM et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de remise aux normes d'une route forestière seront réalisés sur une longueur de 2 km, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL